

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2009-00131

DATE : Le 24 mai 2013

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Manon Beauchamp, audioprothésiste	Membre
	Mme Manon Gagné, audioprothésiste	Membre

---

**ROBERT LAFLAMME, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec en reprise d'instance**

Partie plaignante

c.

**ANDRÉ CHOQUETTE**

Partie intimée

---

## SANCTION

---

### ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- Ordonnance de non-publication et non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier.
- Ordonnance de non-accessibilité, non-publication et non-diffusion du nom de tous les patients mentionnés dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.
- Ordonnance de non-accessibilité aux dossiers des patients déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal, le 11 septembre 2012 pour procéder à l'audition des représentations sur sanction soumises par les parties.

[2] Le plaignant est présent et représenté par son procureur, Me Alexandre Racine.

[3] L'intimé est absent.

[4] Le Conseil est informé que les recherches effectuées tant par le secrétaire du Conseil de discipline que par le procureur du plaignant pour retrouver l'intimé n'ont pas donné de résultats. Ce dernier ne semble plus avoir de domicile au Québec.

[5] Dans ce contexte, un avis de l'audition sur sanction a été publié dans le Journal de Montréal du 5 septembre 2012.

[6] Considérant les dispositions de l'article 144 du *Code des professions* et l'avis d'audition publié dans le Journal de Montréal du 5 septembre 2012, le Conseil procède à l'audition quant à la sanction en l'absence de l'intimé.

[7] Le 23 avril 2012, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir :

2. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2004, a exigé d'avance le paiement de ses honoraires professionnels auprès du patient, à savoir M. J... H..., en demandant un dépôt de 2300 \$ en vue de commander les prothèses auditives ce qui correspond à un montant déraisonnable pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis, le tout, contrairement à l'article 3.08.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

3. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2004, a fixé des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables concernant un patient, à savoir M. J... H..., en facturant des prothèses auditives analogiques au montant total de 4596 \$ ce qui correspond à un montant déraisonnable étant donné le coût réel des prothèses payées par l'audioprothésiste, soit 710 \$, le tout, contrairement à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

4. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2004, n'a pas représenté fidèlement les propriétés de la prothèse auditive fournie et a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son patient, à savoir M. J... H..., en

fournissant des prothèses auditives analogiques alors que son patient avait exigé des prothèses auditives « haut de gamme ou numérique », le tout, contrairement à l'article 4.02.01 alinéa c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

5. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2004, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente de prothèses auditives auprès du patient, à savoir M. J... H..., sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement à l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

9. À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2004, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil auprès du patient, à savoir M. J... H..., en ne fixant aucun rendez-vous afin d'analyser ultérieurement l'audition du patient qui disait souffrir d'un rhume causant une baisse de son audition et la présence de liquide dans l'oreille, le tout, contrairement à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

10. À Montréal, entre le 4 novembre 2004 et le 27 septembre 2005, a omis de consigner au dossier de M. J... H... tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a. une description sommaire complète des motifs de la consultation, notamment l'historique de cas, la description des problèmes du patient;
- b. une description complète des services professionnels rendus, notamment du rapport post-prothétique;
- c. une description de la prothèse auditive vendue au patient, notamment le bon de commande et la facture pour la prothèse;
- d. l'audiogramme du patient;
- e. les recommandations faites;
- f. les correspondances et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive;

le tout contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* et à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

11. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2004, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et n'a pas fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une diligence raisonnable auprès du patient, à savoir M. J... H..., en n'effectuant aucun test de rendement de l'appareillage des prothèses auditives avant ou lors de la livraison au patient, le tout, contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

12. À Montréal, entre le 18 novembre 2004 et le 3 février 2005, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, et n'a pas fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès du patient, à savoir M. J... H..., en n'effectuant aucun contrôle post-prothétique, suite à la livraison des prothèses auditives, afin de vérifier le rendement qualitatif et quantitatif pour s'assurer du confort physique et sonore des prothèses auditives fournies et de faire du renforcement prothétique, le tout, contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

14. À Montréal, le ou vers le 17 mai 2005, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient, à savoir M. J... H..., en analysant erronément les résultats audiométriques du patient et en ne complétant pas le test audiométrique pour pouvoir appareiller le patient en fonction des vraies valeurs, le tout, contrairement à l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
16. À Montréal, le ou vers le 27 septembre 2005, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient, à savoir M. J... H..., en analysant erronément les résultats audiométriques du patient, le tout, contrairement à l'article 3.01.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
17. À Montréal, le ou vers le 21 février 2009, a entravé Mme Chantal Rivest, syndic adjointe, dans l'exercice de ses fonctions et a omis de lui fournir des renseignements relatifs à une enquête, à savoir le dossier complet du patient M. J... H..., en ne faisant pas suite dans les délais à la demande de celle-ci formulée notamment dans sa correspondance du 31 janvier 2007, le tout contrairement à l'article 114 du *Code des professions*;
19. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 avril 2005, a exigé d'avance le paiement de ses honoraires professionnels auprès du patient, M. J... P..., en demandant le paiement de 1000 \$ en vue de commander une prothèse auditive ce qui correspond à un montant déraisonnable pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis, le tout, contrairement à l'article 3.08.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
20. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 avril 2005, n'a pas représenté fidèlement les propriétés de la prothèse auditive fournie et a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son patient, à savoir M. J... P..., en fournissant une prothèse auditive analogique alors que son patient avait exigé ce qu'il y avait de mieux sur le marché, le tout, contrairement à l'article 4.02.01 alinéa c) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
21. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 avril 2005, a fixé des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables concernant un patient, à savoir M. J... P..., en facturant une prothèse auditive analogique au montant total de 1998 \$ ce qui correspond à un montant totalement déraisonnable étant donné le coût réel de la prothèse payée par l'audioprothésiste, soit 255 \$, le tout, contrairement à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
22. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 avril 2005, n'a pas acquitté ses obligations professionnelles avec intégrité, a abusé, dans l'exercice de sa profession, de l'inexpérience ou de l'ignorance de son patient et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son patient, à savoir M. J... P..., en n'informant pas celui-ci qu'il était admissible au programme de la RAMQ de par sa condition audiolgogique et en lui vendant une prothèse avec un circuit similaire, non couvert par le programme de la RAMQ, à un prix exorbitant, le tout, contrairement à l'article 3.05.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
24. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 avril 2005, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il

dispose et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient, à savoir M. J... P..., en ne faisant aucune intervention concernant la condition audiologique du patient alors que l'audiogramme montrait une composante conductive aux deux oreilles, le tout, contrairement à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

25. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 avril 2005, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du patient, à savoir M. J... P..., en ne mesurant pas le niveau de confort et d'inconfort, le tout, contrairement à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

26. Dans la région de Montréal, entre le 26 avril 2005 et le 6 octobre 2005, a omis de consigner au dossier de M. J... P... tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a. une description sommaire complète des motifs de la consultation, notamment l'historique de cas, la description des problèmes du patient;
- b. une description complète des services professionnels rendus, notamment du rapport post-prothétique;
- c. une description de la prothèse auditive vendue au patient, notamment le bon de commande et la facture pour la prothèse de type « Norco »;
- d. les recommandations faites;
- e. les correspondances et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

le tout contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes* et à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

28. À Laval, le ou vers le 24 mai 2005, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et n'a pas fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une diligence raisonnable auprès du patient, à savoir M. J... P..., en n'effectuant aucun test de rendement de l'appareillage de la prothèse auditive de type « Norco » avant ou lors de la livraison au patient, le tout, contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

32. Dans la région de Montréal, le ou vers le 15 septembre 2005, a exprimé des avis ou donné des conseils contradictoires et incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil et n'a pas exercé sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothésie auprès du patient, à savoir M. J... P..., en ne répondant pas au problème du patient qui exigeait un contrôle de volume, car il trouvait trop fort le son de sa prothèse auditive et en sermonnant le patient pour ne pas avoir nettoyé la prothèse quotidiennement alors qu'il y a un principe en électroacoustique qui veut que lorsqu'un micro ou un écouteur est bloqué par du cérumen, le son ne peut qu'être abaissé, le tout, contrairement à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

33. À Montréal, le ou vers le 21 février 2009, a entravé Mme Chantal Rivest, syndic adjointe, dans l'exercice de ses fonctions et a omis de lui fournir des renseignements relatifs à une enquête, à savoir le dossier complet du patient M. J... P..., en ne faisant pas suite dans les délais à la demande de celle-ci formulée notamment dans sa correspondance du 30 janvier 2007, le tout

contrairement à l'article 114 du *Code des professions*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

### **Preuve quant à la sanction**

[8] Le procureur du plaignant dépose devant le Conseil les quatre (4) antécédents de l'intimé.

[9] Le 20 mars 1978, le comité de discipline de l'ordre des audioprothésistes du Québec a reconnu l'intimé coupable d'infractions sur la publicité<sup>1</sup>.

[10] Dans le cadre de la décision, le comité souligne que des « patients » ont eu des problèmes à rejoindre l'intimé aux fins de réparations ou d'obtention de leurs appareils. Le comité de discipline, bien que conscient qu'il s'agissait d'une première offense pour l'intimé l'avait tout de même radié pour une période de quinze (15) jours, en plus de le condamner à payer une amende de 500 \$.

[11] Le deuxième antécédent de l'intimé date de 1988<sup>2</sup>. L'infraction consistait à avoir fait défaut de répondre à une correspondance provenant du syndic adjoint contrairement à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[12] Le comité de discipline a imposé à l'intimé une amende de 1 000 \$ plus les frais et les déboursés.

[13] Ces décisions ont été portées en appel par l'intimé devant le Tribunal des professions qui a rendu son jugement le 6 juillet 1989<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Rainville c. Choquette*, C.D. Audioprothésistes, no 011, le 20 mars 1978

<sup>2</sup> *Rainville c. Choquette*, C.D. Audioprothésistes, no 62, le 21 juillet 1988 (sanction)

<sup>3</sup> *Choquette c. Rainville*, 500-07-000022-883, le 6 juillet 1989 (T.P.)

[14] Le Tribunal des professions a rejeté l'appel de l'intimé portant sur la décision du 11 novembre 1987 quant à sa culpabilité. Toutefois, le Tribunal a réduit la sanction qui lui avait été imposée le 21 juillet 1988 en réduisant celle-ci à 400 \$ plus la moitié des frais en appel.

[15] Le troisième antécédent de l'intimé est une décision du comité de discipline de l'ordre des audioprothésistes du 19 novembre 1990<sup>4</sup>.

[16] L'intimé a plaidé coupable à trois (3) chefs de plainte déposées contre lui de ne pas avoir fait preuve de disponibilité et de diligence raisonnable à l'égard de ses clients. Cinq (5) chefs de plainte ont été retirés.

[17] Le comité de discipline a imposé à l'intimé une amende de 1 000 \$ sur chacun des trois (3) chefs.

[18] Le quatrième antécédent de l'intimé est une décision du comité de discipline de l'ordre des audioprothésistes du Québec du 8 avril 2004<sup>5</sup>.

[19] Dans cette affaire, l'intimé a été déclaré coupable des chefs n<sup>os</sup> 1 et 4 de la plainte portant sur deux (2) annonces publicitaires de l'intimé ayant faussement attribué à un bien un avantage particulier.

[20] Le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes de 600 \$ sur les deux (2) chefs en question, en plus de lui imposer 50 % des déboursés.

---

<sup>4</sup> *Bergeron c. Choquette*, C.D. Audioprothésistes, no 71, le 19 novembre 1990

<sup>5</sup> *Gagnon c. Choquette*, C.D. Audioprothésistes, n<sup>o</sup> 05-2003-00116, AZ-50231380, le 8 avril 2004

**Représentations du procureur du plaignant**

[21] Pour le procureur du plaignant, les antécédents auxquels il a référé le Conseil démontrent clairement l'attitude de l'intimé par rapport à son ordre professionnel et le non-respect qu'il a de la réglementation. Il souligne de plus que l'intimé n'a pas fait preuve de diligence dans ses rapports avec le syndic de l'ordre.

[22] Quant aux honoraires exigés à l'avance que l'on retrouve aux chefs nos 2 et 19 de la plainte, il recommande au Conseil d'imposer une amende de 1 200 \$ sur chacun des chefs. Au soutien de sa recommandation, il réfère le Conseil à la décision dans l'affaire *Côté*<sup>6</sup>.

[23] Dans cette affaire, le conseil de discipline de l'ordre des ingénieurs du Québec avait imposé à l'ingénieur Pierre Emmanuel Côté une amende de 1 200 \$ pour avoir exigé de sa cliente le paiement à l'avance de ses honoraires.

[24] Il réfère ensuite à la décision du comité de discipline de l'ordre professionnel des chiropraticiens du Québec dans l'affaire *Gélinas*<sup>7</sup>.

[25] Dans cette affaire, la chiropraticienne Mariel Gélinas s'est vue imposer une amende de 1 000 \$ pour avoir exigé à l'avance le paiement de ses services auprès de sa patiente.

---

<sup>6</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Côté*, C.D. Ingénieurs, no 22-08-0363, AZ-50591217, le 2 décembre 2009

<sup>7</sup> *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Gélinas*, C.D. Chiropraticiens, no 08-02-00201, AZ-50306505, le 21 février 2005



[26] Il souligne cependant que la chiropraticienne avait démontré une volonté claire de s'amender, ce qui n'est pas le cas de l'intimé. En effet, celui-ci n'a démontré aucun regret et il n'a jamais fait preuve de remords ou de volonté de s'amender.

[27] Dans les circonstances, il recommande donc au Conseil d'imposer une amende de 1 200 \$ sur les chefs n<sup>os</sup> 2 et 19 de la plainte.

[28] Le procureur du plaignant a ensuite référé le Conseil à un extrait de l'ouvrage *Précis de droit professionnel*<sup>8</sup> traitant des objectifs de la sanction et de la façon de déterminer la sanction appropriée.

[29] Il rappelle, en référant à l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Gardiner*<sup>9</sup>, que les règles de preuve applicables à l'audition sur sanction sont plus souples que celles applicables à l'audition de la culpabilité. Il souligne que la Cour suprême a souligné qu'il n'est pas souhaitable d'imposer la rigueur et le formalisme qui caractérisent normalement notre système de procédures contradictoires au niveau des audiences relatives aux sentences.

[30] Référant à l'affaire *St-Pierre c. Médecins vétérinaires*<sup>10</sup>, il rappelle que lorsqu'une affaire est rendue à l'étape d'une audition sur sanction, les procureurs de chaque partie exposent les faits. Si l'autre partie nie l'exposé de ces faits ou partie de ceux-ci, il faut alors que celle qui les a avancés en face la preuve formelle. À défaut de négation des faits de l'exposé, le conseil doit les considérer comme avérés.

---

<sup>8</sup> Villeneuve, Jean-Guy, Dubé, Nathalie, Hobday, Tina, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 242 à 259

<sup>9</sup> *R. c. Gardiner* [1982] 2 R.C.S. 368

<sup>10</sup> *St-Pierre c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.)

[31] Référant de nouveau à l'extrait de l'ouvrage de Mes Villeneuve, Dubé et Hobday précité, le procureur du plaignant rappelle que le Conseil de discipline n'est pas lié par les représentations sur sanction que peuvent lui faire l'une ou l'autre des parties.

[32] Il souligne que dans l'exercice de sa discrétion à l'égard de la détermination de la sanction, le Conseil doit analyser les facteurs objectifs et subjectifs afin que la sanction soit non seulement proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais également être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières du cas d'espèce.

[33] À titre de facteurs objectifs, le procureur du plaignant a retenu :

- la protection du public;
- la gravité de l'offense;
- le rapport direct avec l'infraction;
- la pluralité des infractions;
- la conséquence des actes commis;
- l'exemplarité.

[34] À titre de facteurs subjectifs, il mentionne :

- la présence d'antécédents disciplinaires;
- l'âge;
- le nombre d'années de pratique;
- la bonne réputation;
- l'honnêteté du professionnel;
- le risque de récidive;
- la répétition des infractions;
- l'insouciance;
- l'abus de confiance;
- les conséquences pour le client;
- la volonté de s'amender;

- le repentir;
- la collaboration avec le syndic;
- l'admission des faits;
- le plaidoyer de culpabilité;
- le remboursement et la réparation volontaire;
- l'absence de bénéfices personnels.

[35] De façon plus spécifique, le procureur du plaignant souligne que, depuis le début du dossier, l'intimé a contesté chacun des chefs qui étaient portés contre lui.

[36] Il mentionne également que celui-ci n'a remboursé aucun de ses clients et qu'il a obtenu un bénéfice pécuniaire direct découlant de ses agissements.

[37] Il a souligné qu'en 2004 l'intimé avait trente (30) ans de pratique et qu'il se devait, par conséquent, d'avoir les compétences nécessaires pour exercer sa profession.

[38] Le procureur du plaignant souligne que l'intimé n'a jamais manifesté la moindre volonté de s'amender et n'a fait preuve d'aucun repentir tout au long du processus disciplinaire.

[39] Pour lui, l'intimé a abusé de la confiance de ses patients.

[40] Le procureur du plaignant rappelle que le premier alinéa de l'article 160 du *Code des professions* prévoit que la décision du Conseil peut comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux (2) à la fois. Le Code prévoit aussi la possibilité de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

[41] Le procureur du plaignant aborde ensuite la facturation abusive par l'intimé que l'on retrouve aux chefs n<sup>os</sup> 3 et 21 de la plainte.

[42] Il réfère d'abord le Conseil à la décision du comité de discipline du barreau du Québec dans l'affaire *Fernandez*<sup>11</sup>.

[43] Il souligne que dans cette affaire, le comité de discipline du barreau n'avait pas acquis la conviction que le volet éducatif auprès de l'intimée que doit viser à atteindre la sanction disciplinaire avait été atteint. Le comité a souligné que Me Fernandez n'avait manifesté aucune empathie, ni exprimé d'excuses à l'endroit de sa cliente. De même, elle ne s'était pas engagée à réparer les dommages causés à la suite de ses erreurs, affirmant avoir l'intention de conserver les sommes résultant, au moins en partie, d'une double facturation dont elle admettait pourtant l'existence.

[44] Dans les circonstances, le comité de discipline avait imposé à l'intimée une amende de 3 000 \$ en plus de lui imposer de remettre à sa cliente une somme de 3 550 \$.

[45] En l'espèce, le procureur du plaignant a rappelé que l'intimé n'avait manifesté aucun remords, justifiant même de raisonnable le montant des prothèses vendues à ses clients.

[46] Le procureur du plaignant réfère ensuite à la décision du comité de discipline de l'ordre des ingénieurs du Québec dans l'affaire *Chassé*<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> *Avocats (Ordre professionnel des) c. Fernandez* [2004] D.D.O.P. 33, AZ- 50 235 821, le 30 mars 2004 (confirmé en appel)

<sup>12</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Chassé*, C.D. Ingénieurs, no 22-05-0314, AZ-50395033, le 1<sup>er</sup> mai 2006

[47] Dans cette affaire, l'intimé avait plaidé coupable à une infraction d'avoir demandé des honoraires déraisonnables et/ou injustifiés à son client. Le conseil souligne l'absence de l'intimé lors de l'audition et lui impose une amende de 2 500 \$ quant à ce chef.

[48] Toujours en ce qui concerne la facturation abusive, le procureur de l'intimé réfère le Conseil à une décision du comité de discipline du barreau dans l'affaire *Boudreau*<sup>13</sup>.

[49] Dans cette affaire, le comité de discipline du barreau a imposé à l'intimé, Me Bernard-Pierre Boudreau, une amende de 5 000 \$ pour avoir perçu de sa cliente des honoraires injustifiés et disproportionnés par rapport aux services rendus. Il est à noter que Me Boudreau n'avait aucun antécédent disciplinaire et qu'il s'agissait d'un événement isolé dans sa carrière.

[50] Le procureur du plaignant invite les membres à relire la décision du conseil de discipline de l'ordre des ingénieurs du Québec dans l'affaire *Côté* précitée dans laquelle le conseil a imposé une amende de 2 000 \$ à l'ingénieur *Côté* pour avoir omis de demander des honoraires justes et raisonnables, compte tenu du temps consacré à l'exécution du mandat de sa cliente.

[51] Pour les chefs no 3 et 21, le procureur du plaignant recommande donc au Conseil d'imposer une amende de 3 000 \$ par chef.

---

<sup>13</sup> *Avocats (Ordre professionnel des) c. Boudreau*, C.D. Barreau, no 06-06-02187, AZ-50418985, le 16 février 2007

[52] Le procureur du plaignant aborde ensuite les chefs no 4 et 20 selon lesquels l'intimé a induit en erreur ses patients. Il recommande au Conseil d'imposer une amende de 2 500 \$ pour chacun des chefs.

[53] Au soutien de ces recommandations, il réfère le Conseil à la décision du conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec dans l'affaire *Lessard*<sup>14</sup>.

[54] Dans cette affaire, le conseil souligne que l'audioprothésiste Gérard Lessard avait fait l'objet d'une absence totale d'autocritique. Le conseil mentionne également que l'intimé aurait pu s'exposer à des sanctions beaucoup plus sévères que celles suggérées s'il avait continué à exercer la profession. Le conseil a imposé des amendes de 2 500 \$ sous chacun des chefs pour avoir induit son patient en erreur.

[55] Le procureur de l'intimé a ensuite abordé la sanction du chef no 5 traitant de la vente d'une prothèse sans certificat du médecin et les chefs n<sup>os</sup> 10 et 26 touchant la tenue de dossiers.

[56] Quant à la vente des prothèses, il souligne que la vente d'une prothèse sans certificat médical est une infraction qui est au cœur même de la profession d'audioprothésiste. Il invite les membres du Conseil à prendre connaissance de la décision du conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec dans l'affaire *Trudel*<sup>15</sup>.

[57] Dans cette affaire, le conseil a imposé une amende de 800 \$ à l'audioprothésiste Marie Trudel pour avoir procédé à la vente de prothèses auditives

---

<sup>14</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lessard*, C.D. Audioprothésistes, no 05-2005-00126, le 30 juin 2010

<sup>15</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Trudel* C.D. Audioprothésistes, no 05-2010-00137, AZ-50794003, le 31 août 2011

sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant de la nécessité de prothèses auditives. Le conseil avait également imposé une amende de 600 \$ pour des infractions touchant la tenue de dossiers.

[58] Le procureur du plaignant précise toutefois que dans cette affaire madame Trudel avait plaidé coupable à la première occasion et qu'elle avait fait preuve d'une grande collaboration avec le syndic adjoint tout au long de son enquête. Or, ce n'est pas le cas de l'intimé en l'espèce.

[59] Compte tenu de ceci, le procureur du plaignant recommande au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 1 000 \$ pour le chef no 5 fondé sur la vente d'une prothèse sans certificat médical d'un médecin et des réprimandes sur les chefs n<sup>os</sup> 10 et 26, compte tenu de la globalité des sanctions et compte tenu du fait que ces infractions sont de moindre importance.

[60] Le procureur du plaignant aborde ensuite les sanctions appropriées pour les chefs no 17 et 33 de la plainte traitant de l'entrave à l'enquête du syndic.

[61] Pour ces deux (2) chefs, il recommande au Conseil d'imposer des amendes de 1 700 \$ sur chacun des chefs. Au soutien de ses recommandations, il réfère le Conseil à la décision du conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes dans l'affaire *Laplante*<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante, C.D. Audioprothésistes, no 05-2008-00130, AZ-50780557, le 13 juin 2011*

[62] Dans cette affaire, le conseil de discipline avait imposé des amendes de 1 000 \$ sur chacun des chefs portant sur des omissions à des demandes provenant du bureau du syndic alors que l'amende minimale à cette époque était de 600 \$.

[63] En appliquant les adaptations nécessaires, puisque les amendes minimales sont maintenant à 1 000 \$, le procureur du plaignant est d'avis que l'amende qui devrait être imposée serait de 1 666 \$ pour chacune des infractions qu'il arrondit à 1 700 \$.

[64] Il rappelle que compte tenu de la récidive de l'intimé, de la jurisprudence et du fait que ce comportement doit être fortement réprimé, une amende de 1 700 \$ pour chacun des chefs lui apparaît raisonnable.

[65] Il souligne au Conseil que le système disciplinaire est directement remis en cause si les professionnels ne collaborent pas avec le syndic de leur ordre.

[66] Le procureur du plaignant a ensuite abordé la sanction du chef no 22 qui est un défaut d'informer son patient de l'existence du programme de la RAMQ.

[67] Le procureur suggère au Conseil d'imposer une amende de 1 500 \$ quant à ce chef. À cet effet, il réfère le Conseil à la décision du conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec dans les affaires *Bellefeuille*<sup>17</sup> et *Lessard* précitée.

[68] Il explique que ces décisions ne concernent pas exactement le même sujet, mais que le Conseil peut s'en inspirer.

---

<sup>17</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bellefeuille*, C.D. Audioprothésistes, no 05-2008-00128, AZ-50551059, le 24 mars 2009



[69] Le procureur du plaignant aborde ensuite les chefs no 9, 11, 12, 14, 16, 24, 25, 28 et 32 de la plainte traitant des infractions de l'intimé portant sur des fausses représentations quant à son niveau de compétence, le fait de ne pas avoir tenu compte des limites de ses aptitudes, le fait d'avoir donné des avis incomplets, de son manque de diligence raisonnable et de ne pas avoir exercé selon les principes généralement reconnus de l'audioprothèse.

[70] Ces chefs concernent des dérogations aux normes de la profession. Or, ces chefs ont nécessité la preuve d'une experte, madame Linda Cloutier. Il rappelle que l'ensemble de ces chefs est au cœur même de l'exercice de la profession, car ils peuvent causer des préjudices aux patients.

[71] Il rappelle que les infractions commises par l'intimé touchaient les ajustements des prothèses, de même que les prises de mesure.

[72] Il réitère que le plaignant a eu besoin de recourir aux services d'une experte et que selon celle-ci, les fautes qui ont été commises ont un lien avec le niveau de compétence de l'intimé.

[73] Le procureur du plaignant réfère ensuite à la décision du comité de discipline de l'ordre des audioprothésistes dans l'affaire de *François Laplante*.<sup>18</sup> Dans cette affaire l'audioprothésiste François Laplante avait été trouvé coupable sous douze chefs d'avoir enfreint l'article 3.02.01 de son code de déontologie principalement pour avoir facturé la C.S.S.T. pour des services professionnels et des déboursés non effectués à savoir la prétendue réparation chez le manufacturier de prothèses auditives.

---

<sup>18</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, C.D. Audioprothésistes, no 79, le 10 novembre 1993

[74] Le comité de discipline a ordonné une radiation provisoire de cinq (5) mois pour chaque chef d'infraction, ces radiations devant être concurrentes. Le comité a également condamné l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ pour chacun des douze (12) chefs.

[75] Le Tribunal des professions dans un jugement du 10 novembre 1994<sup>19</sup> a rejeté l'appel de l'audioprothésiste soulignant que le comité avait retenu que les infractions étaient de nature frauduleuse et dérogatoire à la profession. Le Tribunal rappelait également que le comité avait retenu certaines circonstances aggravantes dont l'existence d'un dossier disciplinaire.

[76] Référant à la décision dans l'affaire *Laplante* précitée, le procureur du plaignant rappelle que pour des infractions visant un manque de diligence raisonnable, le conseil de discipline avait imposé à l'audioprothésiste François Laplante des amendes de 1 000 \$.

[77] Référant à l'affaire *Lemyre*<sup>20</sup>, il rappelle que cette ergothérapeute a plaidé coupable à des infractions de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès d'un client (chefs n<sup>os</sup> 1 et 4).

[78] Elle a également plaidé coupable pour avoir manqué de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable auprès d'un client (chef n<sup>o</sup> 3).

---

<sup>19</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 450-07-000002-941, le 10 novembre 1994 (T.P.)

<sup>20</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, C.D. Ergothérapeutes, no 17-08-00014, le 4 novembre 2008

[79] Essentiellement, le conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes souligne que la façon d'agir de madame Lemyre mettait en danger la santé de ses patients.

[80] Le conseil de discipline mentionne également que par son attitude et ses gestes répétés depuis de nombreuses années, l'ergothérapeute Lemyre semblait se croire au-dessus des lois, règlements et normes régissant sa profession.

[81] Le procureur du plaignant souligne que les méthodes de travail non conformes aux standards reconnus dans le domaine de l'ergothérapie pouvaient avoir des conséquences graves et néfastes pour ses patients comme c'est le cas en l'espèce.

[82] Dans les circonstances, le conseil l'a condamnée à une période de radiation de six (6) mois à être purgée de façon concurrente pour une série de chefs d'infraction.

[83] Le procureur du plaignant rappelle que l'intimé ne semble plus avoir d'adresse au Québec.

[84] Il souligne de plus que lors de l'audition portant sur la culpabilité, l'intimé ne semblait toujours pas voir de problèmes avec ce qui lui était reproché. Pour lui, par conséquent, la protection du public est mise en péril par le comportement de l'intimé.

[85] Le procureur du plaignant réfère ensuite le Conseil à la décision de l'ordre des ergothérapeutes dans l'affaire *Sophie Légaré*<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Sophie Légaré*, C.D. Ergothérapeutes, no 17-07-00012, le 28 juillet 2009 (confirmé en appel par le Tribunal des professions)

[86] Il rappelle que dans cette affaire, le comportement de l'intimée a eu des conséquences graves sur des patients. Or, le conseil conclut que, compte tenu de la preuve qui a été établie devant lui, il se doit de considérer que la façon de pratiquer de l'ergothérapeute Sophie Légaré met de côté le patient qui devrait être au cœur des préoccupations de tous ceux et celles qui exercent la profession d'ergothérapeute.

[87] Dans cette décision, le conseil a recommandé au conseil d'administration de l'ordre des ergothérapeutes d'imposer un stage de perfectionnement d'une durée d'un (1) an à la professionnelle.

[88] Au même effet, le procureur dépose les demandes du syndic adjoint concernant des cours, un stage de perfectionnement et une limitation professionnelle à imposé à l'intimé :

« Nous demandons au Conseil de discipline de :

- RECOMMANDER au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes d'imposer à l'intimé les cours de perfectionnement suivants :
  - ♦ Cours 160-FND-05 : Évaluation audiométrique de base
  - ♦ Cours 160-FNE-04 : Pré-stage d'audiométrie et pré-réglage audioprothétique
  - ♦ Cours 160-FNF-06 : Processus de sélection de l'appareillage audioprothétique
  - ♦ Cours 160-FNJ-06 : Évaluation et adaptation audioprothétique
  - ♦ Cours 160-034-RO : Pré-stage d'appareillage audioprothétique
- RECOMMANDER au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes d'émettre une ordonnance de limitation du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que soient complétées avec succès les formations.
- RECOMMANDER au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes d'imposer à l'intimé un stage de perfectionnement d'une durée de 300 heures (10 semaines). Le plan d'amélioration de la

pratique professionnelle de l'intimé devra couvrir tous les aspects de l'audioprothèse dans un bureau d'audioprothésiste.

- RECOMANDER au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes d'émettre une ordonnance de limitation du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles autrement que sous la supervision de la part d'un autre audioprothésiste, qui aura fait l'objet d'un consentement de la part du Comité d'inspection professionnelle, lequel devra s'assurer d'exercer une supervision quotidienne, et ce, jusqu'à ce que soit complété avec succès le stage. »

[89] Le procureur du plaignant invite ensuite les membres du Conseil à prendre connaissance du paragraphe 134 de la décision quant à la culpabilité de l'intimé. Dans ce passage, l'experte, madame Linda Cloutier conclut que l'intimé n'a pas agi en tant que professionnel compétent.

[90] De même au paragraphe 535 de la décision, madame Cloutier soulignait que l'intimé aurait dû questionner la validité de l'audiogramme qui lui avait été soumis et recommencer le test pour pouvoir appareiller le patient en fonction des vraies valeurs.

[91] Le procureur du plaignant souligne au Conseil que la preuve qui a été faite lors de l'audience quant à la culpabilité de l'intimé démontre clairement que celui-ci était dépassé par la pratique.

[92] Il réfère en particulier au paragraphe 261 de la décision dans lequel l'intimé a assuré le Conseil que son patient avait été traité au meilleur de ses connaissances et de sa bonne volonté.

[93] Le procureur rappelle que l'intimé a toujours prétendu que les prothèses qu'il avait vendues à ses patients n'étaient pas de mauvaise qualité. Il a toujours prétendu que les prothèses qu'il vendait étaient des prothèses de bonne qualité.

[94] Pour lui, le problème vient du fait que l'intimé n'a pas procédé à toutes les analyses nécessaires.

[95] En effet, dès que l'un de ses patients est allé voir un nouvel audioprothésiste, ses problèmes ont semblé se régler.

[96] Le procureur du plaignant réitère que l'intimé n'a pas démontré la moindre volonté de s'amender. C'est pourquoi il demande au Conseil d'imposer des cours et des stages de perfectionnement, de même qu'une limitation professionnelle, de façon à ce qu'il puisse corriger son comportement.

[97] Il souligne que les amendes qu'il recommande au Conseil d'imposer totalisent 19 300 \$.

[98] Il rappelle que l'intimé a été membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis 1973 et qu'il a cessé d'être membre le 31 mars 2010. Cependant, il a fermé son bureau le 31 décembre 2009.

[99] Au moment de la fermeture de son bureau, il était âgé de 71 ans.

[100] Le procureur demande donc au Conseil d'entériner les recommandations qu'il a présentées, en plus de le condamner à l'ensemble des déboursés.

### **Analyse**

[101] Au moment de la détermination d'une sanction, le Conseil doit prendre en considération la gravité objective des infractions commises par l'intimé, ainsi que les conséquences et les préjudices qui en découlent.

[102] Le Conseil doit aussi prendre en considération les facteurs objectifs propres à l'intimé qui peuvent constituer des facteurs atténuants ou aggravants.

[103] En l'espèce, les infractions commises par l'intimé portent atteinte à des valeurs essentielles de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[104] En matière de gravité objective, les gestes qui ont été commis par l'intimé sont sérieux.

[105] Il n'est pas nécessaire de commenter longuement sur la gravité objective des infractions commises par l'intimé. En effet, il s'agit là d'actes que le Conseil ne peut tolérer et qui doivent entraîner des sanctions sévères.

[106] Le Conseil rappelle que la clientèle de l'intimé est constituée principalement de personnes âgées qui sont des personnes vulnérables.

[107] Le Conseil est d'avis que l'intimé s'est peu soucié des patients auxquels il est fait référence dans la plainte disciplinaire.

[108] De l'avis du Conseil, il y a lieu d'accorder un poids important au fait que plusieurs patients différents, qui ne se connaissaient pas, aient déposé à l'égard de l'intimé des plaintes pour des gestes de même nature.

[109] De plus, les actes pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable par le Conseil ne sont pas des actes isolés.

[110] Le Conseil considère que l'attitude et les gestes fautifs répétés commis par l'intimé depuis des années démontrent une incompréhension des règles déontologiques et des normes régissant sa profession.

[111] Le Conseil rappelle qu'il doit prendre en considération le volet dissuasif de la sanction auprès des autres membres de la profession. Or, l'intimé est membre de l'ordre des audioprothésistes du Québec depuis 1973. Il a toujours été inscrit au tableau de l'Ordre jusqu'au moment où il a cessé d'être membre le 31 mars 2010. C'est donc un audioprothésiste d'expérience.

[112] Pour le Conseil, le comportement de l'intimé est inacceptable et la protection du public risque d'être compromise s'il ne corrige pas son comportement.

[113] Le passé disciplinaire de l'intimé démontre que ce dernier, loin de s'amender, continue à faire preuve de négligence au cours des dernières années.

[114] Lors de l'audition quant à la culpabilité, l'intimé n'a exprimé devant le Conseil aucun regret ou repentir à l'égard de sa conduite.

[115] Le passé disciplinaire de l'intimé est lourd. Sa conduite a été telle que le Conseil peut conclure que celui-ci n'a eu que peu de compassion pour ses patients.

[116] Le Conseil est d'avis qu'aucune des mesures prises à l'égard de l'intimé jusqu'à maintenant ne semble avoir été en mesure de lui faire modifier son comportement.

[117] De l'avis du Conseil, la pratique de l'intimé est pour la moins inquiétante.



[118] Le Conseil réitère les propos précédemment tenus quant à l'extrême gravité des gestes posés et rappelle l'importance de l'exemplarité et du caractère dissuasif que doit revêtir la sanction en l'espèce, et ce, dans le but ultime de protéger le public.

[119] De l'avis du Conseil, le lien de confiance entre l'intimé et le public est brisé. La sanction doit donc être lourde.

[120] Le message doit être clair : de tels comportements sont inadmissibles. La sanction doit donc être sévère tout en étant juste et appropriée.

[121] Le Conseil peut donc, malgré les explications de l'intimé, qualifier la conduite de ce dernier au mieux de téméraire.

[122] Il a été répété à de nombreuses reprises que la sanction disciplinaire ne doit pas avoir pour but de punir le professionnel, mais bien de l'aider à modifier son comportement à l'avenir.

[123] Le Conseil rappelle également qu'en acceptant de devenir membre de l'ordre des audioprothésistes du Québec, l'intimé a acquis une multitude de privilèges, mais qu'il doit également accepter toutes les responsabilités dont se voir imposer une sanction prévue au *Code des professions* dans le cas d'une infraction déontologique.

[124] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[125] Les sanctions proposées par le procureur du plaignant comportent neuf (9) périodes de radiations temporaires d'une durée de cinq (5) mois à être purgées de

façon concurrente, des amendes totalisant de 19 300 \$, auxquelles s'ajoutent également deux (2) réprimandes.

[126] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[127] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[128] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[129] Le Conseil est d'avis que les sanctions proposées par le procureur du plaignant sont raisonnables et souligne que le syndic adjoint et son procureur semblent avoir soupesé tous les aspects du dossier de l'intimé.

[130] De plus, les sanctions proposées par le plaignant semblent conformes à la doctrine et à la jurisprudence que le Conseil a été en mesure d'analyser.

[131] Le Conseil est d'avis d'entériner la suggestion du procureur du plaignant et de recommander au Conseil d'administration de l'ordre des audioprothésistes d'imposer à l'intimé des cours de perfectionnement ainsi qu'un stage et une limitation de pratique, tel que décrit dans les conclusions de la présente décision.

[132] Enfin, le Conseil est d'avis d'imposer à l'intimé le paiement des déboursés prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC :**

[133] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de cinq (5) mois pour chacun des chefs no ~~9~~,  
~~11~~, ~~12~~, ~~14~~, ~~16~~, ~~24~~, ~~25~~, ~~28~~ et 32 de la plainte.

[134] **DÉCLARE** que ces périodes de radiation seront servies concurremment.

~~[135]~~ **IMPOSE** à l'intimé, pour chacun des chefs no 3 et 21, une amende de trois mille dollars (3 000 \$).

~~[136]~~ **IMPOSE** à l'intimé, pour chacun des chefs no 4 et 20, une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

~~[137]~~ **IMPOSE** à l'intimé, pour chacun des chefs no 17 et 33, une amende de mille sept cents dollars (1 700 \$).

~~[138]~~ **IMPOSE** à l'intimé, pour le chef no 22, une amende de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

~~[139]~~ **IMPOSE** à l'intimé, pour chacun des chefs no 2 et 19, une amende de mille deux cents dollars (1 200 \$).

~~[140]~~ **IMPOSE** à l'intimé, pour le chef no 5, une amende de mille dollars (1 000 \$).

~~[141]~~ **IMPOSE** à l'intimé, pour chacun des chefs no 10 et 26, une réprimande.

[142] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec d'imposer à l'intimé les cours de perfectionnement suivants :

- ♦ Cours 160-FND-05 : Évaluation audiométrique de base
- ♦ Cours 160-FNE-04 : Pré-stage d'audiométrie et pré-réglage audioprothétique
- ♦ Cours 160-FNF-06 : Processus de sélection de l'appareillage audioprothétique
- ♦ Cours 160-FNJ-06 : Évaluation et adaptation audioprothétique
- ♦ Cours 160-034-RO : Pré-stage d'appareillage audioprothétique

[143] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'ordre des audioprothésistes d'émettre une ordonnance de limitation du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que soient complétées avec succès lesdites formations.

[144] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'ordre des audioprothésistes d'imposer à l'intimé un stage de perfectionnement d'une durée de 300 heures (10 semaines). Le plan d'amélioration de la pratique professionnelle de l'intimé devra couvrir tous les aspects de l'audioprothèse dans un bureau d'audioprothésiste.

[145] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes d'émettre une ordonnance de limitation du droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles autrement que sous la supervision de la part d'un autre audioprothésiste, qui aura fait l'objet d'un consentement de la part du Comité d'inspection professionnelle, lequel devra s'assurer d'exercer une supervision quotidienne et ce, jusqu'à ce que soit complété avec succès le stage.

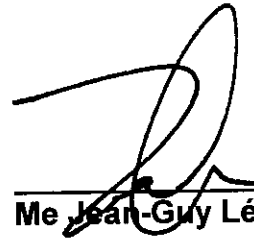
[146] **ORDONNE** au secrétaire du conseil de discipline de l'ordre des audioprothésistes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel.

[147] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

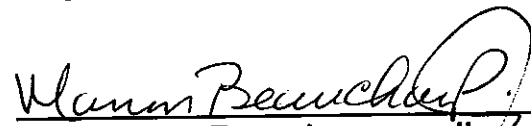
[148] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des patients dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.

[149] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom de tous les patients mentionnés dans les documents déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.

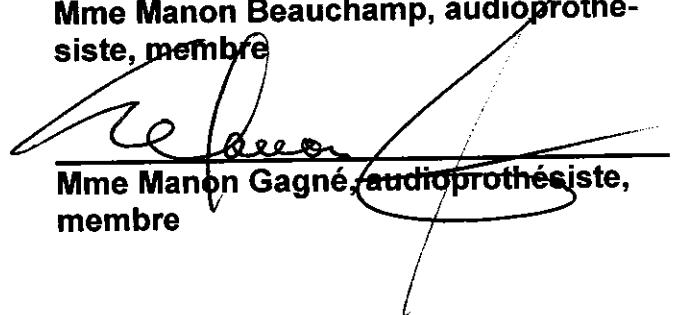
[150] **ORDONNE** la non-accessibilité aux dossiers des patients déposés dans le cadre de l'audition de ce dossier.



Me Jean-Guy Légaré, Président



Mme Manon Beauchamp, audioprothésiste, membre



Mme Manon Gagné, audioprothésiste, membre

05-2009-00131

PAGE : 30

Me Alexandre Racine  
Ferland Marois Lanctôt Avocats  
Procureurs de la partie plaignante

M. André Choquette  
Partie intimée